

N° 5331¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROPOSITION DE LOI

sur les enquêtes parlementaires

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis du Parquet Général	1
– Note du Procureur Général d’Etat au Ministre de la Justice (29.5.2006)	1
2) Avis de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette	2
– Dépêche du Juge de Paix Directeur de et à Esch-sur-Alzette au Procureur Général d’Etat (26.5.2004)	2
3) Avis de la Cour Supérieure de Justice	2
– Note du Président de la Cour supérieure de Justice au Procureur général d’Etat (9.6.2004)	2
4) Avis de la Justice de Paix de Luxembourg	3
– Note du Juge de Paix Directeur de Luxembourg au Pro- cureur Général d’Etat (24.6.2004)	3

*

AVIS DU PARQUET GENERAL**NOTE DU PROCUREUR GENERAL D’ETAT
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(29.5.2006)

Retourné à Monsieur le Ministre de la Justice avec les avis joints de Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice, de Madame le juge de paix directeur à Luxembourg et de Monsieur le juge de paix directeur à Esch/Alzette, les autres organes judiciaires sollicités n’ayant pas répondu.

Le soussigné se rallie à l’avis émis par Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice.

Luxembourg, le 29.5.2006

Le Procureur Général d’Etat,
J.P. KLOPP

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE ET A ESCH-SUR-ALZETTE
DEPECHE DU JUGE DE PAIX DIRECTEUR DE ET A ESCH-SUR-ALZETTE
AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(26.5.2004)

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

concerne: „Avis de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette sur la proposition de loi No 5331 sur les enquêtes parlementaires déposée par Monsieur le Député Alex BODRY“

La proposition de loi No 5331 sur les enquêtes parlementaires déposée par Monsieur le Député Alex BODRY qui vise à éviter toute confusion entre les pouvoirs législatif et judiciaire trouve l'approbation inconditionnelle de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma considération parfaite.

Le Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
Juge de Paix Directeur,
Jean-Marie HENGEN

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE
NOTE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE
AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(9.6.2004)

Retourné à Monsieur le Procureur Général d'Etat avec des *observations sommaires relatives à la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires*

Une proposition de loi sur les enquêtes parlementaires déposée par le député Alex BODRY a été transmise à Monsieur le Procureur Général d'Etat avec prière de solliciter l'avis des autorités judiciaires.

Tout en portant soin de ne pas porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs la Cour se permet simplement de saluer la détermination de la proposition de loi d'abandonner toute référence générale aux pouvoirs d'un juge d'instruction et de renoncer à la faculté de déléguer certaines missions à un juge professionnel afin d'éviter toute confusion entre le politique et le juridictionnel.

Sont également à accueillir favorablement les dispositions interdisant à la commission d'enquête de rechercher sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que celles-ci sont en cours et l'obligeant à mettre fin à sa mission dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux circonstances qui ont motivé sa création.

Le Président de la Cour supérieure de Justice,
Marc THILL

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
NOTE DU JUGE DE PAIX DIRECTEUR DE LUXEMBOURG
AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(24.6.2004)

Concerne: Proposition de loi sur les enquêtes parlementaires

Retourné à Monsieur le Procureur Général d'Etat avec les observations suivantes:

La soussignée approuve l'idée d'une réforme des textes législatifs en vigueur depuis la loi du 18 avril 1911 ainsi que les idées majeures de cette réforme, à savoir:

- le souci d'éviter toute confusion entre le politique et le juridictionnel
- le souci de circonscrire au maximum le risque d'une interférence de l'enquête parlementaire et de l'enquête pénale sur un même fait ainsi que la consécration du principe que dans ce cas l'instruction pénale doit nécessairement primer les travaux de la commission d'enquête.

Permettre la constitution d'une commission d'enquête à la demande d'un tiers seulement des membres de la Chambre risque cependant d'aboutir à un nombre élevé d'enquêtes demandées par l'opposition politique, en partie superflues sans doute. La soussignée exprime une nette préférence pour le système actuel d'une résolution votée majoritairement.

Le Juge de Paix Directeur,
Denise MOUSEL-NEYEN

